

Glossaire Didactique de la Propriété Intellectuelle

**Propriété des Œuvres de l'Esprit.
Créations et Concepts Intellectuels de toute Nature
susceptibles d'être développés en cet Ouvrage**

A - Tous les droits de production, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de réalisation, de citation, d'interprétation et de mise en œuvre sous quelque forme que ce soit sont réservés pour tous pays, ce qui signifie que :

- **premièrement**, toute reproduction d'un extrait quelconque de ce livre pour quelque objet que ce soit par quelque moyen et/ou procédé que ce soit, connu ou encore inconnu, et notamment par informatique, photocopie, microfilm, cassette audio ou vidéo, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **deuxièmement**, toute réalisation partielle ou totale de ce qui est ici décrit, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **troisièmement**, toute mise en œuvre partielle ou totale à des fins notamment commerciales d'une partie ou du tout ici exprimé, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

B - © Propriété Intellectuelle, littéraire et artistique - Droits d'auteur et Copyright de l'œuvre "*Passeport pour la prospérité !* " : Michel Dubois & Co.. François Belleau et Andrew Byrne sont les auteurs de la traduction anglaise.

C - Dépôt légal : *premier trimestre 2002*
Éditions *USD-System* ISBN : 2-914829-10-8

Glossaire des éditions *USD-System*¹

Acte : *n.m.* (1338; du Latin *actum*, *subst. du p.p. agere qui veut dire faire*) Toute manifestation d'une ou plusieurs volontés ayant pour but de produire un effet de droit. Acte juridique : manifestation de volonté qui produit des effets de droit. Document officiel sur lequel est consigné un droit, une propriété.

Agent de brevet : Agent de haute qualification aussi bien technique que juridique et nanti d'une expérience sérieuse. Sa formation juridique s'étend bien au-delà du domaine des brevets d'invention et couvre également les modèles et dessins enregistrés, les marques, le droit d'auteur et le droit des contrats. Ce sont donc des personnes grandement qualifiées qui respectent une déontologie stricte, touchant notamment au respect professionnel, sous peine, en cas d'infraction, de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension et la radiation.

Antériorité : *n.f.* (milieu du 16^{ième} siècle, du Latin *anterior*, 1488) Caractère de ce qui précède dans le temps; priorité d'un droit... (voir le livret consacré aux *Fabuleuses recherches d'antériorités*). NDA : A l'instar de la loi de gravité et de la chute des corps, **les règles de la Propriété Intellectuelle sont fondées sur le principe d'antériorité**; c'est à dire sur l'ordre selon lequel les choses viennent au monde et se développent. En cette matière, l'intuition précède **la création** (mise au monde d'une Œuvre de l'Esprit) qui suscite **l'invention** (découverte d'un procédé jusqu'alors inconnu), de laquelle résulte **l'innovation** (exploitation du produit novateur issu de l'invention dans le commerce)... Principe d'organisation chronologique que l'on retrouve notamment dans l'économie : **conception – production – commerce**, comme dans la tradition familiale: **procréation – éducation – évolution**... (ancêtres, parents, enfants)...etc... C'est précisément en référence au respect de cet ordre naturel : **antériorité → actualité → postériorité**, fondé sur **la prépondérance du principe d'antériorité** (principe adopté par toutes les juridictions à l'échelon planétaire), que le consortium international d'éditions **USD-System** publie une documentation dont la variété répond avec précision aux questions que se pose chaque personne dans le domaine de sa spécialité.

Art : Nom masculin qui vient du latin "*ars, artis*" qui signifie : *ensemble de moyens, de procédés réglés qui tendent à une certaine fin*... NDA : On a, depuis peu il faut le dire à l'échelle des siècles, privilégié les arts qualifiés de nobles : les "**beaux-arts**" (la littérature, la musique, etc...) aux dépens des arts, dit "**utilitaires**", tels que les *arts manuels*, les *arts appliqués*, les *arts et métiers* et les *arts graphiques*. Cependant, pour réaliser un simple fauteuil de détente, il faut déployer autant de qualités créatives appliquées au domaine fonctionnel, et donc "d'ingénierie" (au sens d'ingénierie), que dans le domaine esthétique. Si bien, d'ailleurs, qu'il est toujours question d'*appliquer les règles de l'art* quand on veut s'adonner à une tâche d'apparence strictement *technique et utilitaire*... De même que, sans créativité, l'Œuvre de l'Esprit

¹ La plupart des définitions des mots consignés dans ce glossaire ont été prises dans le Petit Robert © 1991 ISBN 2-85036-066-X auxquelles s'ajoutent les NDA (*Notes Des Auteurs du présent*).

n'aurait jamais vu le jour, sans la maîtrise d'une technique appropriée à une forme d'art spécifique, l'expression artistique n'existerait pas non plus... L'écriture, le trait et le sens des valeurs dans une discipline technique spécifique et maîtrisée sont indubitablement les éléments d'un ensemble organique à partir duquel l'auteur peut mettre en action les procédés réglés qui lui donnent les moyens de produire son œuvre tendant à une fin utile pour satisfaire un besoin...

Auteur : *n.m.* (12^{ième} siècle, du Latin *auctor* "celui qui accroît, qui fonde") ~ 1° Personne qui est la première cause d'une chose, à l'origine d'une chose. **V. Cause, créateur, principe.** "L'auteur de l'univers" (La Font.). **V. Dieu.** Être l'auteur de son destin, de ses propres maux. **V. Artisan.** L'auteur d'un système, d'une découverte... Il nie être l'auteur d'un crime. ~ Dr. (Opposé à *ayant cause*) Celui de qui on tient un droit, une obligation. ~ 2° Personne qui fait un ouvrage de littérature, de science ou d'art. *L'auteur d'un livre. L'auteur d'une géographie, d'un tableau, d'un opéra. Auteur inconnu, anonyme.* ~ **V. Écrivain, lettres** (homme, femme de). *Cet auteur a beaucoup écrit. "Des femmes auteurs" (Rousseau) Colette est un auteur célèbre.*
Droit d'auteur, de propriété littéraire : droit exclusif d'exploitation qui appartient à l'auteur sur son œuvre. **V. Copyright.** *Droits d'auteur* : profit pécuniaire résultant de cette exploitation. **NDA** : N'importe qui peut être l'auteur de n'importe quoi, même d'un crime... Mais pour bénéficier du droit d'auteur, la personne concernée doit faire preuve de création dans une discipline artistique reconnue et maîtriser les règles et les techniques qui sont propres à l'art dans lequel elle s'exprime... Prenons l'exemple d'une personne qui a écrit un devis pour l'évaluation d'un prix soumis à l'appréciation d'un client. Bien que cette personne soit l'auteur du devis, elle ne peut revendiquer de droits d'auteur parce que les règles et les techniques qu'elle maîtrise pour accomplir sa tâche sont propres à son activité professionnelle et non à la réalisation d'une Œuvre de l'Esprit dans un art reconnu... Imaginons un employé aux devis, voire même le patron qui disposerait d'un pouvoir de blocage de l'activité d'une entreprise au nom du droit d'auteur ! Pis que cela, supposons qu'un assassin puisse exiger des droits d'auteur sur les articles de presse qui lui sont consacrés ! ... Soyons sérieux, le droit d'auteur découle naturellement de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit. Sans une telle propriété, il n'y a pas de droit d'auteur. (*Voir : Droits d'auteur*).

Brevet *n.m.* : (14^{ième} siècle, "écrit, billet" fin 18^{ième}; diminutif de *bref* ~ (1791 ; *brevet d'invention*) **Brevet d'invention**, titre par lequel le gouvernement confère à toute personne qui prétend être l'auteur d'une découverte ou d'une invention industrielle et en fait le dépôt dans les formes, un droit exclusif d'exploitation pour un temps déterminé.

Céder : *v.* (1377, du Latin *cedere* qui veut dire *s'en aller*) 1° Abandonner, laisser à qqn. 2° **Droit** : Transporter la propriété d'une chose à une autre personne à titre définitif (*voir cession*).

Cession : *n.f.* (13^{ième} siècle, du Latin *cessio*, de *cedere*) Action de céder un droit ou un bien à titre onéreux ou à titre gratuit ; à titre onéreux, cela correspond à une vente, et à titre gratuit à un don. C'est un acte définitif.

Comment-faire : Néologisme permettant de définir la maîtrise d'une technique dans une spécialité déterminée, dont l'activité s'insère au deuxième rang des quatre fonctions basiques de l'économie : *Savoir-comment* → *Comment-faire* → *Faire-savoir* → *Savoir-faire*.

Commercialisation : Action par laquelle on met un objet commercialisable dans le circuit économique.

Concéder : *v. tr. conjug. Céder (13^{ième} siècle, du Latin concedere. V. Céder) ~ 1°* Accorder à qqn comme une faveur. *Concéder un privilège. Ce droit lui a été concédé pour deux ans. Concéder à qqn l'exécution d'une entreprise. V. Concession. 2°* Transmettre temporairement un ou plusieurs droits d'exploitation à un tiers sur une propriété ou sur un titre dont on est le détenteur.

Concept : *n. m. (1404, du Latin conceptus, de concipere "recevoir"). Philo.* Représentation mentale générale et abstraite d'un objet. **V. Idée. Du concept. V. Conceptuel.** *Formation des concepts. V. Conception ; abstraction, généralisation. Compréhension, extension d'un concept. – Ling. Le signe, le mot, le concept et la chose.*

Concepteur : *n. (1845, au sens premier de la conception)* Personne chargée de trouver des idées nouvelles.

Conception : *n. f. (1190, du Latin conceptio ; de concipere. V. Concevoir) ... (1315). Dict.* Formation d'un concept, d'une idée générale dans l'esprit humain. **V. Abstraction, généralisation.** – Action de concevoir, acte de l'intelligence, de la pensée, s'appliquant à un objet. *Cour.* Résultat de cette activité intellectuelle, façon de concevoir, ensemble de concepts. **V. Idées ; vue.** *Une conception claire, hardie, originale. Conception idéale et générique d'une chose. V. Type. Conception assistée par ordinateur. Se faire une conception personnelle d'une chose.*

Concession : *n.f. (1264, du Latin concessio)* Le fait d'accorder temporairement à un tiers un ou plusieurs droits d'exploitation exclusive ou non sur un territoire déterminé ou dans un secteur professionnel spécifique.

Concessionnaire : *n. (1664, de concession qui vient du Latin concessio)* **1°** Personne qui a obtenu temporairement un ou plusieurs droits d'exploitation en provenance d'un tiers titulaire ou d'un tiers propriétaire. **2°** Intermédiaire qui a reçu un droit exclusif ou non de vente dans une région déterminée.

Concevoir : *v. tr. conjug. Apercevoir (1130, du Latin concipere "recevoir"). ... II ... ~ 3°* Créer par l'imagination. **V. Former, imaginer, inventer.** *Concevoir un projet, un dessein. V. Échafauder. Cet ouvrage est bien conçu.*

Concurrence : *n.f. (1392, "rencontre" ; de concurrents). ~ ... (1748).* Rapport entre producteurs, commerçants qui se disputent une clientèle. *Libre concurrence* : régime qui laisse à chacun la liberté de produire, de vendre ce qu'il veut, aux conditions qu'il choisit (**V. Libéralisme**).

Concurrence illicite, déloyale (V. Fraude). Prix défiant toute concurrence : très bas. – Par ext. L'ensemble des producteurs, des commerçants concurrents. La concurrence les a privés d'une partie de la clientèle.

Concurrence déloyale : 1° Concurrence contraire à la loi, à ce qui est requis par la loi. 2° (*T. de féod. repris fin du 18^{ième} siècle*) Qui est infidèle à ses engagements pris, qui désobéit aux lois de l'honneur, de la probité et aux usages commerciaux de nature à causer un préjudice aux concurrents. *De tels actes sont souvent commis parallèlement à la violation de droits d'exploitation issus d'une Propriété Intellectuelle (citation de l'abécédaire de la Propriété Industrielle édité en mai 1988 par la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention de France).* Dans la plupart des cas, la concurrence déloyale est intrinsèque au plagiat.

Consultant USD : *Généraliste en valorisation de concepts novateurs* ~ En diffusant le “Passport Intellectuel CB” et en le procurant à sa clientèle, le consultant–**USD** participe à l'accomplissement d'une œuvre nécessaire au développement économique de la société, puisqu'elle libère les créateurs, les inventeurs, les innovateurs et les investisseurs des entraves administratives et financières qui bloquaient jusqu'alors l'exploitation de nombreuses nouvelles richesses. Promoteur et défenseur du principe universellement reconnu que : “*toute Œuvre de l'Esprit est la propriété de son auteur*”, c'est en référence aux articles 17 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que le consultant–**USD** emploie son savoir-faire spécifique pour faire profiter sa clientèle : du droit de jouir des arts, de participer au progrès scientifique, d'accéder à la propriété de ses œuvres, d'être munie des éléments de défense contre la privation arbitraire de sa propriété et de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent de leur production. Un tel métier nécessite la réunion de tout ou partie d'un ensemble de qualités qu'il paraît convenable de résumer comme suit : être méthodique, à l'écoute de l'autre, discret, respectueux de sa déontologie, rigoureux dans son investigation, psychologue, convaincant, pédagogue et motivant. Ce métier ouvert et évolutif répond autant aux besoins d'un petit commerçant aux idées originales, d'un inventeur traditionnel, d'un concepteur de toute discipline, qu'aux obligations d'un chef d'entreprise en quête de sécurité et de développement. Ce sont donc des personnes qui doivent respecter une déontologie stricte, touchant notamment au respect professionnel, sous peine, en cas d'infraction, de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension et la radiation.

Contrat : *n. m. (1361, du Latin contractus)* ~ Convention par laquelle une ou plusieurs personnes “s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire qqch.” (Code civ.) **V. Convention, pacte.** *Contrat synallagmatique ; ou bilatéral*, dans lequel les contractants s'obligent réciproquement. En Propriété Intellectuelle, les contrats ont essentiellement pour objet la cession de droit, la concession de licence de droits d'exploitation ou la confidentialité; auquel cas ils doivent être écrits sous peine de nullité.

Contrefaçon : *n. f. (13^{ième} siècle, de contrefaire, d'après. façon ; var. contrefaction, Latin factio).* Imitation ou reproduction frauduleuse d'une œuvre littéraire, artistique, industrielle au préjudice de son auteur, de son inventeur ; résultat de cette action. **V. Contre-épreuve, copie, falsification, imitation, pastiche.** *La contrefaçon d'un livre, d'un produit. ~ Contrefaçon de monnaie, de billets de banque. V. Faux (On dit aussi Contrefaçon). Délit de contrefaçon :* La contrefaçon se définit comme une reproduction ou une représentation ou une diffusion faite en contradiction, et même en violation des droits de l'auteur (*si le contrevenant signe*

l'imitation ou la copie illicite du nom de l'auteur). Elle se définit aussi comme étant une atteinte aux droits conférés par un titre d'exploitation monopolistique, tels le brevet d'invention, le dessin enregistré, etc...

Contrefaire : v. tr. ; conjug. *Faire* (13^{ième} siècle, du bas Latin *contrefacere* "imiter"). ... Changer, modifier l'apparence (*de qqch*) pour tromper. V. **Déguiser, dénaturer**. *Contrefaire son écriture. Contrefaire sa voix*. Exploiter illicitement sur le plan commercial ou sur le plan industriel un monopole attribué à un tiers. NDA : Contrefaire, c'est d'abord falsifier.

Copie : n.f. (1270, du Latin *copia*) 1° Reproduction d'un écrit. 2° (1677) Écrit sur lequel on compose. 3° Reproduction d'une œuvre d'art originale. 4° Copie illicite : reproduction interdite d'une œuvre d'art originale V. imitation 5° Plagiat (*Voir plagiat*).

Copropriété : n.f. (1174, du Latin *proprietas*) 1° Régime où plusieurs personnes physiques ou morales se partagent une propriété. En règle générale, la copropriété est réglée par un écrit. 2° À défaut, s'appliquent les règles du droit commun, sauf en matière de brevet d'invention, où il existe des dispositions spécifiques du fait qu'il s'agit d'un **titre temporaire** à partager entre **cotitulaires**. 3° Quand il s'agit de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit, les copropriétaires sont soumis au régime de l'indivision. C'est le régime le mieux établi pour garantir la solidarité des copropriétaires vis à vis des tiers ou de la concurrence.

Copyright : n. m. (1830 ; mot angl. "droit de copie"). Droit exclusif que détient un auteur ou son ayant-droit d'exploiter pendant une durée déterminée une œuvre littéraire ou artistique (*toute la vie de l'auteur + 50 à 70 ans après sa mort, selon la législation de son pays*).

CPI : Conseil en Propriété Industrielle (*français*).

Créativité n. f. (*av. 1965 de créatif*) Pouvoir de création et d'invention.

Créer : v. (*milieu du 12^{ième} siècle ; crier 1120, du Latin *creare**) 1° Donner l'être, l'existence, la vie ; tirer du néant. 2° Faire réaliser quelque chose qui n'existait pas encore (*l'auteur qui recourt au nègre fait réaliser ce qu'il avait conçu... voir création ci-après*).

Créateur : n. et adj. (1119, du Latin *creator*) 1° Celui qui crée, qui tire quelque chose du néant. 2° L'auteur d'une chose nouvelle. Quand il exerce son talent dans le domaine littéraire ou artistique, le créateur est propriétaire d'une Œuvre de l'Esprit.- (*voir création ci-après*)

Création : n.f. (1200, du Latin *creatio*) Étymologiquement de créer, du Latin *creare* : donner l'existence à quelque chose de nouveau. NDA : Selon les conventions internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États y afférentes, le créateur (*personne physique*) c'est **l'auteur identifié** d'une idée originale qu'il a concrétisée sur un support matériel en application des règles et techniques qui sont propres à un art reconnu. Tels sont les conditions et critères constitutifs d'une œuvre artistique nouvelle, dite Œuvre de l'Esprit. **L'Œuvre de l'Esprit est une propriété universelle et incessible**... Les droits d'auteur qui en découlent sont, pour leur part, temporaires, cessibles et concessibles... **C'est la réalisation d'une Œuvre de l'Esprit qui fait la création**. "...l'intuition créatrice... intègre l'intelligence fabricatrice et

l'instinct générateur dans l'unité vivante de l'imagination, dont la perfection est le génie. Cette identité du savoir et du faire exclut que la création soit simple réalisation d'une idée saisie en tout son contenu ayant seulement à se concrétiser..." (Encyclopædia Universalis, vol. 5, page 67, édition 1971).

Découvrir : v. (12^{ème} siècle, du bas-Latin *discooperire*) **A** - 1° Action de dégarnir de ce qui couvre. ... 4° Priver de ce qui protège. **B** -1° Faire connaître ce qui est caché. 2° Apercevoir. 3° Arriver à connaître ce qui était resté caché ou ignoré. 4° Parvenir à connaître ce qui était délibérément caché ou qqn qui se cachait.

Délai de priorité : Délai établi par la convention internationale des brevets d'invention, dite Convention de Paris, qui donne une limite de douze mois à la priorité d'extension internationale du brevet d'invention, et à une limite de six mois pour les marques, les modèles et les dessins enregistrés.

Délai de transparence : Dès la publication du brevet d'invention, comme d'un autre titre, sa validité est mise à l'épreuve du public durant plusieurs mois (*en général 9 mois*). Durant cette période, un tiers peut faire opposition au titre en adressant une protestation au Bureau de Commissariat des Brevets. Toute personne peut effectuer une telle demande en déposant un dossier d'antériorités constitué de brevets enregistrés, de demandes de brevets en instance d'enregistrement ou ***d'imprimés*** qui auraient, selon le protestataire, un effet sur la brevetabilité de toute revendication contenue dans le brevet nouvellement publié.

Démocratisation de démocratiser (*1365 ; de démocratique*) : ... rendre ... populaire.

Déontologie Symboltype : Voir ci-après à Symboltype.

Dessins et modèles : *Tout dessin qui aboutit à un effet décoratif nouveau et original, tout objet qui se distingue de ses semblables, soit par une forme nouvelle, soit par au moins un effet extérieur lui donnant une physionomie nouvelle, est la propriété de son auteur du seul fait de sa création. (citation de l'abécédaire de la Propriété Industrielle édité en mai 1988 par la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention de France).* Pour que la loi confère à son créateur un droit monopolistique d'exploitation industriel, l'auteur doit obligatoirement déposer son œuvre à titre de modèle ou de dessin enregistré (*voir le chapitre : Les Pièges du modèle et du dessin enregistré, page 81 à 101 du livre Passeport pour la prospérité !*).

Dessin enregistré : On appelle dessin enregistré la forme, le motif, le dessin industriel ou la démocratisation appliquée à un objet utilitaire produit en série (*design patent*). Le dessin doit posséder les caractéristiques visant à capter l'intérêt visuel (*le Guide des dessins industriels de l'Office de la Propriété Intellectuelle du Canada, page 5, 1^{ère} colonne*). (*voir le chapitre : Les Pièges du modèle et du dessin enregistré, page 81 à 101 du livre Passeport pour la prospérité !*)

Détenteur : *n.* (1320, du Latin *detentor*, de *detinere*, qui détient) Excepté le cas où l'exploitant est détenteur d'un secret, c'est le licencié, le franchisé ou le concessionnaire qui est **détenteur** d'un droit d'exploitation ; droit qui lui a été alloué par son titulaire ou son propriétaire au moyen d'un **contrat de concession ou de licence**. *Selon le sens propre du mot* : en Droit, la détention, c'est le fait d'avoir une chose à sa disposition sans en être ni s'en prétendre le possesseur.

Dossier Conventionnel I.V. (Identification et Valorisation) dit D.C.I.V. : Questionnaire du **consultant-USD** assorti d'un code opératoire original de saisie; code opératoire d'Identification de l'œuvre à son auteur et de Valorisation du projet y afférent. Sa procédure d'application dote l'auteur d'une invention des éléments de défense contre la privation arbitraire de sa propriété et des éléments de préservation des intérêts moraux et matériels qui découlent de l'exploitation de son concept. Après que le **D.C.I.V.** ait permis de placer selon l'ordre naturel de leur mise en œuvre les quatre fonctions basiques de l'économie intervenant dans l'exploitation ultérieure du projet de l'auteur, il permet aussi d'étudier la faisabilité technique, commerciale, financière et industrielle de l'innovation qui en résulte, dans le cadre d'accords contractuels bien définis. Du fait des **vertus didactiques** du **D.C.I.V.**, son application ouvre au **consultant-USD** la possibilité d'analyser et de synthétiser tous les critères juridiques, techniques, commerciaux, financiers, industriels, administratifs et **humains** qui sont relatifs à l'intervention ultérieure des spécialistes et qui sont nécessaires à la mise en œuvre, au développement et à l'exploitation de l'innovation. L'utilisation de ce dossier conventionnel est surprenante de simplicité, malgré la complexité des problèmes qu'il aide à résoudre.

Droits d'Auteur : Du seul fait de la création de son œuvre, **qu'elle soit publiée ou non-publée**, l'auteur détient, en vertu des conventions internationales et des lois internes de son État, une propriété incorporelle exclusive, internationale, incessible, perpétuelle et opposable aux tiers. Contrairement au brevet d'invention, le droit d'auteur nantit systématiquement le propriétaire d'une Œuvre de l'Esprit d'une reconnaissance internationale au prix de simples formalités... Le droit d'auteur procure donc au **créateur de tout ouvrage original (relevant des Œuvres de l'Esprit)**, le droit exclusif de le produire, de le reproduire et de l'exécuter en tout ou partie, sans égard au moyen ou à la forme d'expression de l'œuvre et ce, parce qu'il s'agit là de **la jouissance naturelle d'une propriété privée**. Les droits d'auteur durent toute la vie de l'auteur et cinquante à soixante-dix ans après sa mort (*selon les législations*). Il existe deux conventions internationales relatives à l'application des droits d'auteur : **1°** La Convention de Berne, créée le 9 septembre 1886. **2°** La Convention Universelle sur le Droit d'Auteur créée le 6 septembre 1952. **Attention ! Une arnaque fort répandue, notamment sur Internet, tente de faire croire que le dépôt d'une idée secrète dans un lieu prouvable procure au déposant un droit d'auteur... En plus du fait qu'il n'est pas en principe réalisé selon les règles d'une Œuvre de l'Esprit, un tel document consigne la connaissance de la chose par le déposant, mais sans prouver qu'il en est l'auteur.**

Droits de propriété : **NDA** : Cette nomenclature ou expression lexicalisée est couramment employée, tant par les juristes que par les lexicologues. Certes, cette expression semble aller d'elle-même dans un sens compris par la multitude. Pourtant, rien ne précise dans son usage s'il s'agit d'un droit **à la** propriété ou d'un droit issu **de la** propriété. Ce point de réflexion est fondamental car, à l'instar de la confusion suscitée par les mots **protéger, protection et savoir-faire**, l'interprétation que l'on peut en faire amène à des définitions terminologiques différentes, voire contradictoires. Autant le principe de propriété matérielle, dans le sens de l'acquisition, peut faire l'objet de débats philosophiques, autant le principe de propriété, dans

le sens de ce qui est propre à l'être ne peut être contesté. En matière de Propriété Intellectuelle, il s'agit de savoir, selon Maître Nicole Lacasse, agrégée et Docteur en Droit, si : "*Dans la mesure où ils sont applicables, ces droits donnent de réelles protections aux créations de l'entreprise*". Explication qui semble à peu près satisfaisante, encore faut-il préciser impérativement ce qui les rend applicables et le sens de la proposition toute entière, pour qu'il ne subsiste aucun doute à la compréhension du lectorat... Même en étant conscient que ces droits ne donnent aucune véritable protection, il n'en est pas moins vrai que ces droits ne sont applicables que dans la mesure où ils découlent d'une réelle propriété... étant bien entendu que c'est toujours cette même propriété qui procure des droits au propriétaire et non le contraire; propriété que le propriétaire est tenu de protéger par voie de justice si nécessaire... A titre de référence, rappelons-nous simplement que les instituts de dépôts se font appeler généralement : Institut (ou Office) de la Propriété Intellectuelle et non des Droits de la Propriété Intellectuelle, pas plus d'ailleurs que de la **protection** de la Propriété Intellectuelle... Inutile de chercher davantage, tout est dit dans cette notion que nul ne peut transgresser sans prendre le risque de nier l'évidence.

Enseigne commerciale : C'est en général un sigle ou un logo servant à distinguer les biens ou les services d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme, de ceux des autres. L'enseigne implique souvent la notion de réseau de diffusion ou de distribution (*réseau de franchisés ou de concessionnaires, par exemple*).

Étoilement des droits d'exploitation : Concept organisationnel de développement économique dénommé **Francession** qui est contraire à la Franchise (*du fait qu'il ne s'agit pas d'un système de commerce modélisé et duplicable*) et contraire à tout système pyramidal illimité... L'étoilement des droits d'exploitation signifie l'étoilement des entreprises de compétences complémentaires qui sont rassemblées au sein d'un même groupe de sociétés organisées en consortium, dans lequel chacune s'engage au gré de sa spécialité la plus performante... Le prévisionnel triennal présenté dans le *Passeport Intellectuel CB* expose le projet de l'auteur dans une perspective de développement international et de stratégie, dont les principes de : **Liberté ~ Complémentarité ~ Loyauté ~ Solidarité** sont préservés par la qualité des contrats originaux qui lui sont intrinsèques... L'étoilement des droits d'exploitation proposé à l'auteur garantit l'indépendance juridique de toutes les entreprises auxquelles il a recours et limite leur responsabilité individuelle au champ de leur compétence déclarée : **L'Inventeur concède son concept et continue d'inventer; L'Industriel produit dans sa spécialité la plus performante; Le Vendeur commercialise le produit qu'il a sélectionné; Le Financier investit dans un système sécuritaire et profitable.**

Exclusivité : *n.f.* (1818, de exclusif, 1453, du Latin médiéval *exclusivus*) **1°** Qui a force d'exclure. **2°** (*fin 17^{ième}*) Qui exclut de tout partage, de toute participation, etc... **3°** Comm. Qui est produit, vendu seulement par une firme... **Propriété exclusive** ; droit exclusif (*de vendre, publier*). Acheter l'exclusivité d'une marque... **NDA** : L'exclusivité d'une propriété, c'est la jouissance d'un bien par son propriétaire. De fait, sauf quand elle est concédée, cette exclusivité est systématiquement mondiale. Pour une Œuvre de l'Esprit, il s'agit de la jouissance d'un bien naturel aussi probante que l'usage de son corps biologique par une personne physique. Par comparaison, le monopole est limité au territoire de l'État qui l'octroie.

Faire-savoir : Néologisme attaché aux métiers du marketing, de la publication, de la communication et de l'information, dont l'activité s'insère au troisième rang des quatre fonctions basiques de l'économie : *Savoir-comment* → *Comment-faire* → *Faire-savoir* → *Savoir-faire*.

Francession : Néologisme donné par son auteur en 1986 au concept de l'étoilement des droits d'exploitation (*la Francession : Passeport de l'inventeur de Michel Dubois et Dominique Daguet, édition Librairie Bleue, ISBN 2.86352 du 22.04.1988, Troyes, France*).

Innovateur : *n.* (1500, du bas-Latin *innovatore*) Personne qui introduit quelque chose de nouveau ou d'encore inconnu dans une chose établie. L'innovateur est souvent un entrepreneur d'avant-garde. (voir *innovation* ci-dessous)

Innovation : *n.f.* (1297, du Latin *innovatio*) : Introduction de quelque chose de nouveau ou d'encore inconnu dans une chose établie. NDA : Selon les différents arrangements internationaux sur la Propriété Intellectuelle, l'Organisation Mondiale du Commerce et les lois internes des États, *l'innovateur* c'est la personne (*physique ou morale*) qui introduit un concept original ou un produit novateur (*industrialisé ou artisanal*) dans l'économie de marché..... *C'est l'introduction du concept ou du produit novateur dans le marché qui fait l'innovation.*

Innover : *v.* (1315, rare av. 16^{ième} siècle, du Latin *innovare*) Introduire dans une chose établie quelque chose de nouveau ou d'encore inconnu (voir *innovation* ci-dessous).

INPI : Institut National de la Propriété Industrielle (*de France*).

Intuition : *n.f.* (1542, du Latin scolast. *intuitio, de intueri, qui veut dire regarder attentivement*)
1° Forme de connaissance immédiate qui ne recourt pas au raisonnement. 2° Sentiment plus ou moins précis de ce qu'on ne peut vérifier, de ce qui n'existe pas encore. NDA : L'intuition créatrice est la source de toute Œuvre de l'Esprit.

Inventer : *v.* (1485 ; du rad. *d'inventeur*) C'est l'action de trouver (voire *invention* ci-dessous).

Inventeur : *n.* (1454, du Latin *inventor, inventrix, de invenire qui veut dire "trouver"*) C'est la personne qui trouve (voire *invention* ci-dessous).

Invention : *n.f.* (1270, du Latin *inventio, de invenire "trouver"*) : NDA : trouver quelque chose qui existait dans l'absolu et/ou dans l'inconscient collectif, mais que personne n'avait découverte auparavant. Selon les conventions internationales sur le brevet d'invention et les lois internes des États, l'inventeur, c'est celui qui trouve un procédé original technique ou technologique qui permet d'exploiter d'une nouvelle façon le concept (*forme virtuelle*), dont il est *l'auteur présumé*... C'est le procédé (*l'invention*) qui est brevetable. C'est pour cela que le brevet d'invention est, comme le dessin enregistré, un titre monopolistique d'exploitation cessible et concessible... *C'est la trouvaille du procédé et sa mise au point qui font l'invention.*
Ex. : Christophe Colomb est l'inventeur de l'Amérique et non son créateur, puisqu'elle existait déjà. Il est l'auteur de l'idée d'y aller et du chemin pour s'y rendre... La personne qui trouve une grotte préhistorique ou un trésor est l'inventeur de la grotte ou du trésor.

Invention brevetable : C'est une invention qui répond aux critères de brevetabilité (*voir le livret : Les mythiques critères de brevetabilité*).

Libéralisation (1842) de libéral (1750) : Favorable aux libertés individuelles...

Licence : *n.f. (1175, du Latin licentia)* 1° Droit, liberté de faire ou de dire quelque chose en vertu d'une permission donnée par une autorité supérieure ... 3° Autorisation administrative permettant pour une durée déterminée, d'exercer un commerce ou une activité réglementée (*licence d'importation, d'exportation, de pêche, d'alcool... permis de conduire, etc...*). 4° En Propriété Intellectuelle : transfert d'un droit d'exploitation à durée déterminée de l'objet d'un titre monopolistique ou d'une propriété privée par un concédant à un concessionnaire (*licencié*), en général en contrepartie de redevances. La licence s'analyse comme un bail, elle peut être exclusive ou non-exclusive.

Marque de fabrique : Mot, symbole ou combinaison des deux servant à distinguer les biens ou les services d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme de ceux d'un autre. La marque est souvent considérée comme un signe distinctif qui permet d'identifier un produit, en le différenciant de ses concurrents.

Modèle : *Voir Dessins et modèles ci-dessus.*

Monopole : *n.m. (1358, Latin monopolium du Grec monopôlion, de pôlein "vendre")* Écon. Régime soustrayant une entreprise ou une catégorie d'entreprises du régime de la libre concurrence et lui permettant de devenir maître de l'offre sur le marché... NDA : En matière de Propriété Intellectuelle, le monopole est un régime économique octroyé par souveraineté d'État. Le monopole est donc limité au territoire de l'État qui l'octroie. Par comparaison, l'exclusivité d'une propriété, c'est la jouissance d'un bien par son propriétaire. De fait, cette exclusivité est mondiale. Pour une Œuvre de l'Esprit, il s'agit de la jouissance d'un bien naturel aussi probante que l'usage de son corps biologique par une personne physique.

Nue-propriété : Ensemble des attributs du droit de propriété (*NDA du propriétaire*) qui appartiennent au propriétaire d'un bien sur lequel une autre personne a un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation (*par extension, cette notion étendue au brevet d'invention a donné le néologisme nu-titulaire*).

Œuvre de d'Esprit : Les Œuvres de l'Esprit sont répertoriées parmi les œuvres d'art comme étant celles qui émanent d'une création. Un excellent copieur d'œuvres d'art (*un faussaire, par exemple*) est un artiste qui ne crée pas. Une œuvre d'art qui n'émane pas d'une création n'est donc pas une Œuvre de l'Esprit parce qu'elle ne fait pas appel aux sources de l'intuition créatrice... De plus, pour qu'une telle œuvre procure à son auteur les droits exclusifs qui en découlent "*les droits d'auteur*", il faut qu'elle soit exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art, et encore moins d'une Œuvre de l'Esprit. (*Voir : Auteur*).

OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Genève, Suisse.

OPIC : Office de la Propriété Intellectuelle du Canada.

Opposition : En matière de Propriété Intellectuelle, acte par lequel une personne physique ou morale demande à un organisme officiel le rejet d'une demande d'un titre d'exploitation monopolistique (*brevet, dessin enregistré ou marque*) ou la révocation de ce titre, selon que la procédure d'opposition a lieu avant ou après l'enregistrement ou la délivrance du titre. L'opposition doit être motivée et formée dans un délai déterminé (*citation de l'abécédaire de la Propriété Industrielle édité en mai 1988 par la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention de France*).

Passeport Intellectuel CB dit P.I.C.B. : Le « *Passeport Intellectuel CB* » est un ouvrage littéraire et artistique à vocation économique et sociale qui est en principe non-publié. Sa réalisation procède de l'exploitation d'un guide de saisie original, exhaustif et universel appelé « *Dossier Conventionnel I.V.* » ; code opératoire d'Identification de l'œuvre à son auteur et de Valorisation du projet y afférent. Son emploi conduit ses praticiens à suivre l'ordre naturel et axiomatique de la succession chronologique des trois vertus dynamiques qui activent depuis toujours l'évolution civilisatrice de l'espèce humaine : **CRÉATION – INVENTION – INNOVATION**.... C'est dans cet ordre que l'auteur d'une idée nouvelle la conçoit d'abord en sa forme virtuelle, depuis la source de son inspiration jusqu'à sa concrétisation sur un support matériel : **la création**, (Oeuvre de l'Esprit, *propriété incessible* dont il est définitivement attribué), qui suscite **l'invention** qui en découle (découverte d'un procédé jusqu'alors inconnu) et ce, jusqu'à **l'innovation** qui en résulte (exploitation du produit novateur obtenu en application du procédé original qui est issu de l'oeuvre initiale)... *Evidence occultée depuis plus de deux cents ans*... L'usage de ce guide édifiant rend au droit moral la primauté qui lui appartient naturellement sur le droit matériel, du fait de son origine fondamentale et du caractère incessible de la **propriété de l'Œuvre de l'Esprit**... Le « *Passeport Intellectuel CB* », certificat universel d'antériorité, est le « *bien mobilier* » de renfort au secret qui est opposable à la validation ultérieure d'un « *titre monopolistique* » d'exploitation à durée déterminée (*brevet ou autre*), et ce dans tout État ayant adhéré à l'une des deux conventions internationales sur les droits d'auteur et dans toute Nation ayant adhéré à la Charte de l'O.N.U.. Cet ouvrage est aussi pour son auteur un instrument d'investigation et de négociation, car il est constitué « **d'un ensemble de propriétés et de droits** » lui appartenant, ainsi que « **d'un prévisionnel triennal pluridisciplinaire, le P.E.I.P.** » et « **d'un système original d'affectation contractuelle en étoiles des droits d'exploitation** » qui s'y attachent. Cet ensemble, ce prévisionnel et ce système sont ouverts et évolutifs ; ils peuvent être mis en oeuvre simultanément, seuls ou l'un à la suite de l'autre... **Processus original de libéralisation de l'accès à la propriété intellectuelle**, aussi bien adapté à l'intérêt privé et à l'intérêt interne des États qu'au commerce international, le « *Passeport Intellectuel CB* » a donc pour première vocation de fortifier la croissance des économies politiques de tout niveau. En ouvrant à l'industriel qui le désire la possibilité de se réserver l'exclusivité du brevet d'invention et en rétablissant de la sorte la confiance qu'il suscite entre le créateur muni d'un tel ouvrage, les financiers et les entrepreneurs, *cet instrument didactique* est appelé à jouer un rôle stimulant dans l'émergence continue des innovations qui sont nécessaires aux progrès scientifiques, techniques et technologiques, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les arts.

P.E.I.P. : *Prévisionnel Économique International Pluridisciplinaire*. Plan triennal de développement commercial exposé dans la seconde partie du "*Passeport Intellectuel CB*". Cet élément n'a rien à voir avec un plan d'affaires traditionnel. Même quand l'invention n'en est qu'à l'état de concept, sa mise en œuvre permet d'abord **d'élaborer la stratégie** de développement commercial du projet... Sa vocation pluridisciplinaire en "*étoiles*" permet, le temps d'un coup d'œil passé sur le tableau synoptique des résultats bruts sur trois ans, de vérifier la logique des chiffres d'affaires, des marges brutes et des redevances, qui ne sont pas obligatoirement appréciables a priori. De ce fait, il est possible de modifier immédiatement les chiffres en conséquences jusqu'à l'obtention de leur parfaite cohérence, et cela avant l'achèvement de l'ouvrage... Tel qu'il a été conçu, le **P.E.I.P.** tient compte de l'intérêt qui motive chaque personne à s'investir pour la réussite commerciale de tout le consortium et pas seulement pour le privilège de la première entreprise créée, comme c'est souvent le cas... Rien n'oblige l'acquéreur d'un "*Passeport Intellectuel CB*" à entreprendre son projet tel qu'il est présenté dans le **P.E.I.P.**. Cependant, son exposé démontre aux prospects, investisseurs et financiers, le sérieux de l'auteur dans la préparation de son plan. C'est donc un excellent **instrument de négociation** qui valorise l'auteur, tant par la qualité de sa présentation que par l'exhaustivité de sa démarche économique... Le principe de "*l'étoilement contractuel des droits d'exploitation*" à partir duquel le **P.E.I.P.** a été construit, repose sur l'emploi du droit naturel de l'auteur en combinaison avec les droits d'exploitation traditionnels qui sont spécifiques à l'application chronologique des quatre fonctions basiques de l'économie: **savoir-comment, comment-faire, faire-savoir, et savoir-faire** qui sont liées distinctement aux métiers de **conception (création - invention), de production, de publication et de commercialisation**, auxquels sont affectés les droits d'exploitation qui sont intrinsèques à la compétence de leur acquéreur.

P.C.T. : Traité de coopération en matière de brevets (*Traité de Washington du 19 juin 1970*), grâce auquel il est possible par une seule démarche de déposer simultanément une demande de brevet dans plus de 70 pays (*voir le livret : Les fabuleuses recherches d'antériorités*).

Plagiat : *n. m. (1697 ; du rad. de plagiaire issu en 1584 de plagiare du Latin plagiarus "celui qui vole les esclaves d'autrui"; racine grecque plagios "oblique, fourbe". Personne qui pille ou démarque les ouvrages des auteurs... Notion qui a donné en 1801 le verbe plagier qui signifie 1° copier un auteur en s'attribuant indûment des passages de son œuvre... 2° imiter).*
NDA : Alors qu'il devrait être le premier rempart et le premier instrument de dissuasion pour la défense des droits de l'auteur, ce mot capital est pratiquement éradiqué de la plupart des traités de droit en matière de Propriété Intellectuelle. Le plagiaire est un fraudeur conscient qui imite tout ou partie de l'œuvre d'un tiers afin de profiter de ses qualités. Dans le plagiat il faut reconnaître une véritable spoliation passible des sanctions prévues par la loi sur la propriété littéraire et artistique. ~ Puisque les idées n'appartiennent à personne, le plagiat se caractérise par la reprise des traits essentiels de tout ou partie de l'ouvrage d'un tiers. Ainsi, le faussaire composera-t-il un texte ou un tableau dans lequel il introduira des ressemblances manifestes avec les idées et le style usités d'un écrivain ou d'un artiste pouvant être reconnu comme tel. ***S'il appose la signature de l'autre au bas de l'œuvre, il contrefait, s'il appose la sienne, il plagie et se voit de toute façon attaquant.*** Là se trouve l'extension de la notion de plagiat. En effet, comment fabriquer un objet sans passer nécessairement par la reproduction illicite de son dessin original et des textes y relatifs ? Que ce soit pour l'assemblage d'un ensemble ou pour la confection d'un moule... ~ Pour illustrer ce propos, il suffit de comparer une invention à un jeu de société : "*Le Monopoly*", par exemple. ~ Un tel jeu ne répond pas aux critères de brevetabilité, et même s'il y répondait, il n'en resterait pas moins la propriété de son auteur. Une propriété opposable aux tiers. Aussi originale soit-elle, l'idée virtuelle de

ce jeu n'est pas appropriable à une personne. ~ Cependant, l'expression de cette idée est devenue sa propriété intellectuelle dès que l'auteur en a concrétisé l'originalité sur un support matériel. ~ *Ce qui appartient à l'auteur, c'est* : a) La règle du jeu (*propriété littéraire*) - b) Ses dessins et modèles (*propriété artistique*) - c) Le nom de sa marque (*propriété intellectuelle*). ~ Rien ne s'oppose, en toute logique, à ce qu'il en soit de même pour une invention à la condition sine qua non qu'elle soit exposée dans un livre selon les critères qui sont propres aux Œuvres de l'Esprit et non au brevet d'invention... La notion de plagiat est intrinsèque à la notion de vol ou de pillage ou de copie ou de reproduction involontaire. C'est dire que le plagiat se rattache de fait : 1° Au droit pénal (*criminel*), puisque le plagiaire s'approprie le bien d'autrui (*pas de propriété, pas de vol*); 2° Au droit civil, dans la mesure où le plagiaire cause des dommages à sa victime; 3° Au droit commercial, puisqu'il permet au plagiaire de tirer profit de l'exploitation du vol, du pillage ou de la copie de l'œuvre (*voir le livre Passeport pour la prospérité !, page 116 sur la sentence de la Cour d'Appel du circuit fédéral des Cours des États-Unis, et les sections "Le plagiat et la contrefaçon – La concurrence déloyale" pages 106 à 109*) ... Nonobstant ce qui précède, il existe des pays dans lesquels le mot plagiat n'est pas codifié parmi les délits... Qu'à cela ne tienne, puisque toutes les infractions sus-énumérées qui sont commises par le plagiaire relèvent aussi de la **concurrence déloyale**, à laquelle s'ajoute naturellement la notion de vol, puisque l'Œuvre de l'Esprit est l'indubitable propriété de son auteur.

Possession personnelle antérieure : Voir chapitre consacré à ce sujet, pages 57 à 66 du livre : *Passeport pour la prospérité !*.

Producteur : *adj. et n. (1442, rare av. 18^{ième} siècle, du Latin productus)* Personne ou entreprise qui produit des biens ou assure des services.

Production : *n.f. (production, 1283, du Latin productus)* 4° Le fait de produire des biens matériels et d'assurer des services; l'ensemble des activités, des moyens qui permettent de créer des biens matériels ou d'assurer des services.

Propriétaire : *n. (1263, du Latin proprietarius de proprietas)* Personne qui possède en propriété, exerce à son profit exclusif le droit de propriété... **NDA** : Selon les conventions internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États, **l'auteur** d'une Œuvre de l'Esprit en est naturellement **propriétaire** et ce, du seul fait de la création de son œuvre. Du seul fait que l'idée dont elle émane ait été concrétisée sur un support matériel. Le Droit qui en découle "*le Droit d'Auteur*" est aussi naturel que le droit de filiation parentale pour la même raison de consubstantialité. Tel que l'enfant vient au monde, l'Œuvre de l'Esprit sort de celui qui la crée. Dans ce cas, la loi est l'expression écrite d'un fait naturel constaté qui s'impose à la conscience de la collectivité... **Remarque** : Une seule différence entre l'Œuvre de l'Esprit et l'enfant. Cette forme d'Œuvre est issue d'une création tandis que la progéniture est issue d'une procréation. L'Homme ne peut être propriétaire de ce qui perpétue son espèce. L'œuvre ne procréé pas. Elle provient d'un acte créateur qui la subordonne définitivement à la primauté de son auteur. Comme la créature vis-à-vis de son créateur. C'est pour cela que l'auteur d'une telle œuvre jouit d'une propriété incessible et par conséquent : universelle et perpétuelle... Toutes les formes de propriété qui s'acquièrent en contrepartie d'un paiement ou d'un troque, sont étrangères à la création; dans ce cas, aucun lien naturel n'unit consubstantiellement le propriétaire à sa propriété. C'est pour cela qu'à sa mort le propriétaire d'un bien acquis de la sorte en perd définitivement la propriété.

Propriété : *n.f.* (1174, du Latin *jur. proprietas*) Droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose, d'une manière exclusive et absolue sous les restrictions établies par la loi. La propriété est un droit réel et perpétuel sur les biens corporels et tangibles... (voir **Propriétaire** ci-dessus).

Propriété Intellectuelle : Les titres d'exploitation monopolistique ainsi que les droits d'auteur et les savoir-faire (*secrets ou ostensibles*) forment une partie d'un ensemble appelé Propriété Intellectuelle... *Selon le doyen Roubier, les titres d'exploitation sont des "droits de clientèle" qui se caractérisent par une exclusivité, un monopole. Ils constituent à côté des droits personnels et réels une troisième catégorie de droits... Si le doyen Roubier les a qualifiés de droits de clientèle, c'est en partant de la constatation que ces prérogatives réalisaient sur une clientèle une emprise originale par rapport aux droits de propriété et de créance.* (citation tirée du Précis Dalloz, Droit de la Propriété Industrielle d'Albert Chavanne et Jean-Jacques Burst, 3^{ième} édition, 1990, pages 1 et 2).

Propriété littéraire et/ou artistique : L'appartenance naturelle et exclusive d'une œuvre de création qui a été concrétisée sur un support matériel en respect des règles et des techniques qui sont propres à la littérature ou à tout autre art... Du fait que cette propriété est unique et incessible, elle est par conséquent universelle et perpétuelle (voir **Propriétaire** ci-dessus).

Protection : *n.f.* (1200, du Latin tardif *protectio*) L'action, le fait de protéger (voir *protéger* ci-dessus). NDA : En matière de Propriété Intellectuelle, ce mot a été abusivement employé à la place des mots dont la précision n'aurait laissé au lecteur aucun doute sur la signification terminologique de la pensée du rédacteur.

Protéger : *v.* (1395, du Latin *protegere* "couvrir en avant") Aider de manière à mettre à l'abri d'une attaque, des mauvais traitements, du danger... NDA : Même critique que pour le mot protection ci-dessus.

Protocole : *n.m.* (1330, du Latin *protocollum*, du Grec *Kollaō*, qui veut dire coller) ... Acte, registre, portant les résolutions d'une assemblée, etc... ; document diplomatique constituant le procès verbal d'une réunion, le texte d'un engagement. Par extension : le contenu d'un protocole (*résolutions, accord... protocole opératoire, compte rendu écrit d'une opération, recueil de règles à observer, etc...*)

Recherche et développement : Ensemble des travaux relatifs aux activités intellectuelles et économiques qui tendent à la découverte, à la mise en œuvre et à l'exploitation de connaissances, de processus, de procédés et de lois nouvelles.

Résolution n.f. : Droit : Dissolution d'un contrat pour inexécution d'un engagement.

Revendications : NDA Lors du dépôt de la demande d'un brevet d'invention : les revendications constituent une des parties indispensables à la validation ultérieure du titre. Elles définissent la portée de la validité recherchée et l'étendue du monopole que le déposant estime être en droit de se réserver. En raison de leur caractère essentielle, leur rédaction demande un soin

tout particulier et une grande habitude de l'interprétation que peuvent en donner les tribunaux pour déterminer la portée effective du brevet d'invention (*citation corrigée "protection par validité", issue de l'abécédaire de la Propriété Industrielle édité en mai 1988 par la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention de France*).

Savoir-comment : Néologisme permettant de définir ce qui constitue la connaissance d'un savoir original inexpérimenté. Locution littéralement issue de l'Anglais know-how. Cette définition est attribuée au premier rang des quatre fonctions basiques de l'économie : **Savoir-comment** → **Comment-faire** → **Faire-savoir** → **Savoir-faire**. (*voir savoir-faire ci-après*)

Savoir faire : ... *n.m.* (1671, de *savoir* et de *faire*) En droit commun, ensemble des connaissances, expériences et techniques accumulées par une personne ou une société, que l'on peut mettre à la disposition d'autrui, à titre onéreux ou gratuit. **NDA** : Après avoir situé le **Savoir-comment** (*know-how*) à sa place de prédilection, chronologiquement la première, il appert que le **Savoir-faire** peut être aussi bien attribué à une technique artisanale ou industrielle qu'au marketing, la vente, l'achat et le commerce en général. Sa polyvalence revêtant un aspect technico-commercial, a amené l'auteur de la formule chronologique : **Savoir-comment** → **Comment-faire** → **Faire-savoir** → **Savoir-faire** à placer cette fonction basique au quatrième rang; c'est à dire au point de rencontre entre le vendeur et le consommateur. Ce qui semble être un bon choix, puisque dans la chaîne économique **chacun est le consommateur de l'autre**. *L'expression s'entend en général des informations que détient une personne ou une entreprise, au-delà de la technique brevetée, et qu'elle a donc intérêt à conserver secrète (citation de l'abécédaire de la Propriété Industrielle édité en mai 1988 par la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention de France)*.

Secret de fabrique : Le régime du secret s'oppose au régime du brevet, dans la mesure où le contenu d'une demande de brevet est automatiquement rendu public dix-huit mois après sa date de dépôt. **NDA** : Il n'existe aucun moyen efficace pour défendre un secret en justice, du fait de l'absence d'un bien mobilier saisissable, productible en cour pour prouver la possession personnelle antérieure du prétendu auteur.

Symboltype : Néologisme attribué aux règles déontologiques à partir desquelles a été fondé le concept de mise en œuvre économique de la **Francession** selon le principe de l'étoilement des droits d'exploitation.

Technique : *adj. et n.f.* (1684, du Latin *technicus* du Grec *tekhnikos* ; de *tekhnê*, qui veut dire "art, métier") **1°** adjectif : Qui appartient à un domaine particulier, spécialisé de l'activité ou de la connaissance. **2°** nom : Ensemble de procédés employés pour produire une œuvre ou obtenir un résultat déterminé... Art, méthode, métier, procédé. **NDA** : Sans l'usage d'une technique appropriée, aucun art ne peut être accompli.

Titre : *n.m.* (12^{ième} siècle, du Latin *titulus*, qui veut dire *inscription, titre d'honneur*) **1°** Désignation honorifique exprimant une distinction de rang, une dignité... **2°** Cause qui établit un droit. Écrit qui établit le droit à un titre... (*Acte juridique*) Écrit qui constate un acte juridique ou un acte matériel pouvant produire des effets juridiques... **3°** Désignation du sujet traité (*dans un livre, un film, etc...*); nom donné à une œuvre littéraire ou autre par son auteur, et qui évoque plus ou moins clairement son contenu.

Titulaire : *adj. et n. (1502, du Latin titulus, voir titre)*. Qui est revêtu d'un titre... **NDA** : La personne qui en fait la demande et en obtient le droit devient **titulaire** d'un brevet d'invention national (*avec possibilité d'extension internationale*), comme elle peut l'être aussi d'un modèle, d'un dessin enregistré ou d'une marque, parce que, à l'instar d'une licence exclusive, l'État lui octroie un **titre d'exploitation monopolistique** à durée déterminée... Tels que les textes d'attribution du brevet d'invention ou du dessin enregistré ont été formulés par les administrations, devenir titulaire d'un brevet d'invention ou d'un dessin enregistré est lourd de conséquences : c'est abandonner son accession naturelle aux droits d'auteur. En effet, contrairement à l'Auteur, qui est propriétaire de son Œuvre, le titulaire d'un tel monopole ne peut pas être propriétaire de son invention et ce, du seul fait que la législation l'a classé dans le domaine de **la trouvaille et donc de la découverte** (*on ne trouve que ce qui existait déjà, bien que n'étant pas encore découvert*). Entité qui n'est pas assimilable à **la création d'une Œuvre de l'Esprit**. Dans ce cas, le mot "*propriété*" est incohérent avec l'objet du titre, même si l'inventeur a tendance à croire que le monopole d'exploitation temporaire mis à sa disposition par le titre pouvait l'en rendre propriétaire. En réalité, il n'est que l'usager provisoire d'un droit qui lui est conféré par souveraineté d'État pour une durée déterminée... Il en est ainsi, parce que l'invention "*la trouvaille*" n'est pas issue d'un droit naturel. *Selon le sens propre des mots* : est titulaire, celui qui est revêtu d'un titre... qui possède juridiquement un Droit (*tel un permis de conduire*)... En l'occurrence, il s'agit là d'un Droit d'exploitation monopolistique temporaire que **l'inventeur (le titulaire)** s'engage à utiliser directement ou indirectement pour préserver tout ou partie de sa force ou de sa validité... Seul le propriétaire d'une Œuvre de l'Esprit est automatiquement titulaire des droits qui en découlent : **les droits d'auteur**. Ces droits ne font l'objet d'aucune demande pour être obtenus. Le propriétaire déclare la création de son œuvre en contrepartie de laquelle l'administration lui délivre, selon son désir, soit un numéro d'enregistrement ISBN, soit un numéro de copyright... L'État l'enregistre comme la naissance d'un enfant.

USD-System (Universal Strategy Development System) : Nom donné au consortium international d'éditions qui est distributeur et diffuseur du Passeport Intellectuel CB. (*voir USD-System méthode ci-dessous*)

USD-System (méthode) : La Méthode **USD-System** permet à un créateur d'exposer dans un livre authentique (*véritable Œuvre de l'Esprit littéraire et/ou artistique*) une invention de nature brevetable ou non-brevetable, de telle sorte qu'elle soit parfaitement identifiable et attachée à sa personne, sans être pour autant obligatoirement réalisable par un professionnel du métier inhérent à l'exploitation de l'invention, qui se bornerait à l'exécution pratique du descriptif contenu dans le livre. ~ C'est-à-dire que, tel qu'il est exposé dans l'ouvrage, le descriptif de l'invention ne doit pas être obligatoirement assimilable à un brevet virtuel et que la réalisation matérielle de son produit en trois dimensions ou de son service **oblige un tiers, non autorisé par l'auteur, à plagier tout ou partie de son œuvre pour façonner un outil de production et/ou pour transmettre un mode d'emploi ou un règlement**. Notons à cet effet qu'une œuvre artistique identique à un modèle ou à un dessin enregistré ne nécessite pas de telles précautions pour que le façonnage de l'outil de production oblige un tiers, non autorisé par l'auteur, à se rendre coupable de plagiat. De plus, grâce à l'emploi d'un savoir-faire original adapté aux technologies informatiques de pointe, un prévisionnel économique international pluridisciplinaire et personnalisé, le **P.E.I.P.**, est joint à la livraison de la matrice du livre de l'auteur, assortie des contrats spécimens qui sont nécessaires à l'exploitation du projet. ~ L'ensemble de ces trois éléments basiques : **historique et description – prévisionnel –**

contrats, constitue le matériel indispensable à la sécurité de l'auteur, à l'évaluation des investisseurs et à la négociation de ses droits en vue d'une exploitation industrielle et/ou commerciale. L'exposé de cette méthode originale est constitutif du "**Passeport Intellectuel CB**".

Utilité : *n.f. (1120, du Latin utilitas)* Caractère de ce qui est utile, dont l'usage, l'emploi est ou peut être avantageux (*à quelqu'un, à la société*), satisfait un besoin. NDA : Qui peut démontrer l'inutilité de l'art ou d'un objet artistique ? L'esprit avec lequel travaille une personne usant de techniques artistiques pour parvenir à la conception d'un objet utilitaire et fonctionnel, démontre que sans l'unité de l'art, de la fonction et de l'utilité, aucune création ne serait préalable à la réalisation de l'invention qui résulte de sa mise au point... C'est justement cette invraisemblance que sont portées à nous faire croire les procédures d'application du droit dans le domaine du brevet d'invention et du dessin enregistré.

* * *

Avis au lecteur

Sur l'ensemble des textes de la présente publication :

Les auteurs de la présente publication ont pour objectif primordial de susciter la libéralisation de la Propriété Intellectuelle de telle sorte, qu'en application des articles 1, 17, 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle devienne enfin accessible au plus grand nombre de personnes et qu'elle soit plus équitablement répartie entre les droits d'intérêt moral et les droits d'intérêt matériel.

Cette publication est relative au travail de recherche, d'analyse et de conception de ses auteurs, sur la logique et l'éthique qui président aux critères validant une Œuvre de l'Esprit et ce, tels que ces critères ont été formulés par la Convention de Berne et la Convention Universelle du droit d'auteur.

À l'instar de ce qui est également précisé dans les documents officiels des instituts et des offices de Propriété Intellectuelle de tous pays, qui dégagent toute responsabilité de leur rédaction, les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. Tout ou partie de cette publication peut devenir obsolète à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la Loi sur les brevets d'invention, les modèles et/ou dessins enregistrés, les marques et les droits d'auteur, les règlements y afférents et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.

* * *